

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 23-138**

**Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Hallucination » le 13 octobre 2023 avec la Compagnie Stupefy ! Rémy Berthier dans le cadre de la Fête de la science 2023**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2021-01 du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** le souhait de la ville d'Orsay de participer à l'événement national et intercommunal la Fête de la Science et d'y apporter un contenu culturel,

***Décide :***

**Article 1** - De signer le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Hallucination » le 13 octobre 2023 avec la Compagnie Stupefy ! Rémy Berthier. Les représentations auront lieu à 15h (scolaire) et 20h30 (tout public).

**Article 2** - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 2617 € TTC qui seront dus par la Commune d'Orsay à l'issue de la représentation. Cette somme est inscrite au budget 2023 de la Commune.

**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

11 OCT 2023

Par délégation du conseil municipal  
David ROS  
Sénateur-Maire de la Ville d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' and '13 OCT 2023'. The signature is a large, stylized loop.

Certifié exécutoire, compte tenu  
de sa publication le :

11 OCT 2023





**STUPEFY!**

MAGIE - MENTALISME - HYPNOSE

## **CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**

article 279.b.bis du CGI

### **ENTRE :**

#### **La compagnie Stupefy**

Domiciliée : MDA BP40, 60 rue Franklin 93100 Montreuil

N° SIRET : 890 923 865 00020 – APE N° : 9001Z

N° TVA Intracommunautaire : FR 45890923865

Licence d'entrepreneur de spectacles n° L-R-22-12745

Représentée par Geoffroy Ginoux, en qualité de Président

Ci-après désigné par le terme « **le PRODUCTEUR** »,

**D'UNE PART,**

### **ET :**

#### **Ville d'Orsay**

Domiciliée : 2 place du général Leclerc 91 300 ORSAY

N° SIRET : – APE N° : 8411Z

N° TVA Intracommunautaire :

Licences d'entrepreneur de spectacles n° 1 : L-R-22-6373 / 3 : L-R-22-8615

Représentée par M. David Ros, en qualité de Maire

Ci-après désigné par le terme « **l'ORGANISATEUR** »,

**D'AUTRE PART.**

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le Producteur cède le spectacle à l'Organisateur moyennant le paiement du montant défini ci-après. Le Producteur déclare disposer du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré éventuellement ou également le concours d'artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa préparation et à son exécution.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Titre spectacle : Hallucination

Durée : 1 heure environ

Jauge tout public : 122

Jauge en cas de représentation scolaire :

Le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

Lieu de la représentation :

Salle de spectacle -Espace culturel Jacques Tati

Date(s) et horaire(s) de représentation :

- Le 13 octobre 1 scolaire (heure à préciser), au Collège Fournier
- Le 13 octobre 1 tout-public à 20h30

## **ARTICLE 2 - MODALITES TECHNIQUES**

Date et heure de début du montage : - Le 13 octobre à 12h  
Démontage à l'issue de la dernière représentation.

L'Organisateur certifie s'être assuré la disponibilité du lieu désigné à l'article 1, de la disposition des salles ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur. Les obligations respectives du Producteur et de l'Organisateur sont détaillées dans les articles suivants et font parties intégrantes au présent contrat.

## **ARTICLE 3 - FRAIS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT**

Frais pris en charge en direct par l'organisateur :

1 déjeuner et 1 diner.

En cas de prise en charge de l'hébergement des équipes, un hôtel norme 3\* minimum est demandé.

## **ARTICLE 4 - PRIX**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture(s), la somme de **2380 euros HT**. A ce montant s'applique une TVA réduite de 5,5% conformément à l'article 278-0 bis du CGI. Les frais annexes (voyage..) si applicables sont mentionnés au devis, ainsi que le montant total TTC.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT**

La totalité du montant sera versée à l'issue des représentations dans un délai de 30 jours par virement ou par mandat administratif via chorus-pro.

## **ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Clause particulière concernant le Coronavirus Covid-19 :

Résiliation du contrat Crise Sanitaire

Au regard des incertitudes liées à la pandémie du Covid-19, les parties conviennent que le spectacle pourra être annulé si, à la date de représentation initialement convenue dans le présent contrat, les consignes nationales et/ou locales rendent impossible l'organisation de la représentation.

Dans cette hypothèse, il sera privilégié le report du spectacle à une date ultérieure déterminée d'un commun accord entre l'organisateur et le producteur et ce, bien entendu dans la mesure des compatibilités de calendrier, ainsi que la prise en charge à hauteur de 50 % du prix de cession HT ainsi que des frais engagés et non remboursables sur justificatif.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

7.1 - Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la

représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

7.2 - Le Producteur assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront également à sa charge. Ces différents coûts seront répercutés sur l'Organisateur et intégrés aux coûts globaux précisés aux articles 3 et 4 du présent contrat et dus par l'Organisateur.

7.3 - Le Producteur fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

7.4 - Le Producteur fournira sur demande de l'Organisateur qui justifiera cette exigence, en annexe du présent contrat, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et/ou un avenant technique comprenant rider, le plan de scène souhaité et autres précisant et planifiant les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et plus généralement les avenants techniques font partie intégrante du contrat.

7.5 - Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

7.6 - Le Producteur s'engagera à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8.1 - L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité, aux articles 1 et 2, en ordre de marche, en temps utile au Producteur. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur copie desdites autorisations avant la première représentation. L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords selon les modalités définies à l'article 2.

8.1 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, l'Organisateur fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements nécessaires avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

8.2 - L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, billetterie, voirie et autres nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il assurera la rémunération, éventuellement en qualité d'employeur, de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'Organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu. L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

8.3 - L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. A la demande du Producteur il communiquera, après la

signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit à l'Organisateur de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du Producteur. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

8.4 - L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

## **ARTICLE 9 - BILLETTERIE**

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. A cet effet, le Producteur délivre à l'Organisateur tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que le l'Organisateur soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie (cf. article 1). A la demande du Producteur, l'Organisateur fournira au Producteur une copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des impôts. L'Organisateur conservera après le spectacle les coupons de contrôle (et les souches des billets en cas de billetterie manuelle) jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève. Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur (bon à tirer).

Il est convenu que L'ORGANISATEUR est laissé libre de la politique tarifaire de l'événement et de la gestion de la billetterie. L'ORGANISATEUR réservera toutefois au PRODUCTEUR la possibilité d'inviter 10 personnes.

## **ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION**

10.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du Producteur et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

10.2 - L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

10.3 - Il demeure entendu, si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

## **ARTICLE 11 - DROITS D'AUTEUR**

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACEM et/ou SACD, ainsi que le règlement des droits correspondants. En cas de défaillance de l'Organisateur dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le Producteur pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance.

## **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'Organisateur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. Le Producteur et l'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTRAT**

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées,

toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties : le Producteur et l'Organisateur.

#### **ARTICLE 14 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

14.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, charge à la partie victime d'un cas de force majeure d'en apporter la preuve à l'autre partie.

14.2 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour la partie victime d'apporter la preuve des frais engagés (contrat de travail du personnel administratif, technique et artistique signés, ect...).

14.3 - Maladie d'un artiste essentiel à la représentation :

Au cas où la maladie d'un artiste dûment constatée d'un artiste essentiel à la représentation (ne pouvant être remplacé) empêcherait la représentation d'avoir lieu selon les conditions stipulées, l'ORGANISATEUR renonce à tout recours contre le PRODUCTEUR, hormis les sommes qu'il aurait déjà versées au PRODUCTEUR au titre du présent contrat et, qu'en conséquence, le PRODUCTEUR serait tenu de lui rembourser.

S'il y a lieu, c'est-à-dire si le déplacement du PRODUCTEUR est effectif (l'annulation pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation est postérieure au déplacement de l'équipe du PRODUCTEUR), l'ORGANISATEUR prendrait en charge les frais de déplacement du PRODUCTEUR.

En cas de série de représentations interrompue pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation, les cachets et droits d'auteur seront pris en charge par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations effectuées.

#### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### **ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Seine-Saint-Denis.

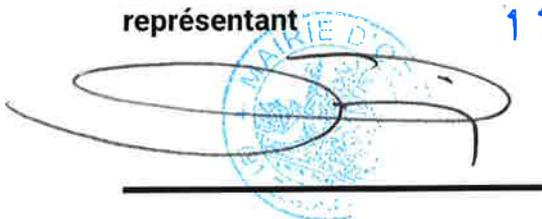
Fait à Montreuil, le

**Le PRODUCTEUR, Stupefy, ou son représentant.**

---

**L'ORGANISATEUR ou son représentant**

11 OCT 2023



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'SEINE-SAINT-DENIS' and 'LE 11 OCT 2023'. Below the signature and stamp is a horizontal line.

1. 001 002